

2012 – 12 – 026 - CIMETIERE

Règlement du CIMETIERE communal

RAPPORTEUR : Marie-Thérèse BAELEN, Conseillère Municipale

Ainsi que vous venez de l'entendre des modifications majeures interviendront au cimetière communal : reprise des concessions en état d'abandon, suppression du principe de concession perpétuelle. La commission "cimetièrre" a travaillé sur un projet de règlement incluant le cimetière actuel et le columbarium (pour lequel un règlement spécifique a été élaboré et voté en séance du 18 novembre 2010 –aff 576), dont une lecture du projet vous est donnée et proposée à votre approbation.

1 DISPOSITION GENERALES

1.1-Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

1.2-Ordre intérieur

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement sera expulsée.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière. Le présent règlement sera affiché au cimetière (abri condoléances) et consultable en mairie.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, sauf le vendredi matin de 9 heures à 13 heures pour permettre l'accès des personnes âgées ou à mobilité réduite, au recueillement.

1.3- Inhumations – exhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le n° d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence du maire ou de son représentant, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire (sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession).

Les inhumations et exhumations sont faites par une entreprise dûment habilitée.

1.4-Ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectués par la mairie, à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés, éventuellement après incinération, à l'ossuaire communal, une liste nominative des défunts présents dans l'ossuaire sera consignée dans un registre ouvert à cet effet.

2 DROIT A INHUMATION

2.1- Ont droit à être inhumée dans le cimetière communal :

- toute personne décédée sur le territoire communal, quelque soit son domicile
- toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune
- toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille

3 TERRAINS COMMUNS

3.1- Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, et aux emplacements désignés par le maire. Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m) appartenant à la commune.

3.2- Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

3.3- Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 années.

3.4- Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure de faire procéder, dans un délai déterminé, à l'exhumation des restes et, le cas échéant, à l'enlèvement des objets, signes et monuments funéraires recouvrant la tombe.

3.5- À défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, la commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Il est procédé d'office à l'enlèvement des objets, signes funéraires qui n'ont pas été réclamés. Les dits objets, signes, deviennent propriété de la commune. Les restes non réclamés sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

4 CONCESSIONS

Des terrains peuvent être concédés, aux emplacements désignés par l'autorité municipale, aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent règlement.

4.1- Acquisition et durée :

Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date de l'établissement de l'acte de concession.

La durée de la concession est de 50 ans ou de 30 ans à partir de la date de l'acte de concession. Le ou les caveau(x) sera (seront) installé(s) dans les 6 mois suivant la date de la signature de la concession.

Les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être délivrées à condition que le demandeur ait atteint l'âge de 65 ans.

4.2- dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf précisions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession simple est de 1mx2.25m soit 2.25 m² et celle d'une concession double est de 1.60mx2.25m soit 3.60 m². Cette surface concédée est entourée d'un espace inter tombes communal de 0.30 m au minimum.

4.3- délimitation

Dans les 10 jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes solidement ancrées de 50 cm de hauteur et de 5 cm de diamètre permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement et préciser son numéro. Passé ce délai de 10 jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession. Une petite plaque stipulant le numéro de la concession devra être apposée sur le terrain puis sur l'avant du caveau.

4.4- Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être régulièrement entretenu. Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

4.5- Renouvellement

À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. À défaut de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

4.6- Abandon

Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis trente ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis dix ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Conformément aux dispositions des articles L. 511-4-1 et D. 511-13 à D. 511-13-5 du code de la construction et de l'habitation, le maire peut, après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants droit, prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de

solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire.

5 ESPACE « Columbarium - jardin du souvenir »

5.1- L'espace « columbarium - jardin du souvenir » possède son propre règlement. Il est consultable au cimetière (abri aux condoléances) et la mairie.

6 TRAVAUX

6.1- Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le n° de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation
- le plan de l'ouvrage côté
- le n° de l'emplacement
- le nom du concessionnaire
- la durée d'intervention et ses dates

6.2- dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retards.

6.3- Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

6.4- Conditions d'exécution – nettoyage

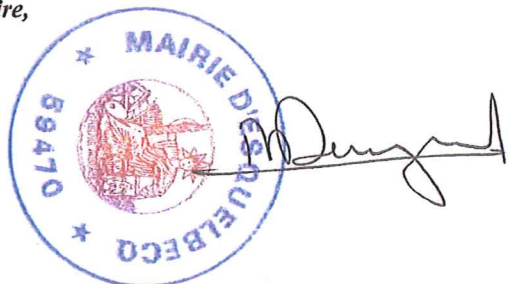
Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article.

7 EXECUTION

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet. Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis à la préfecture du département.

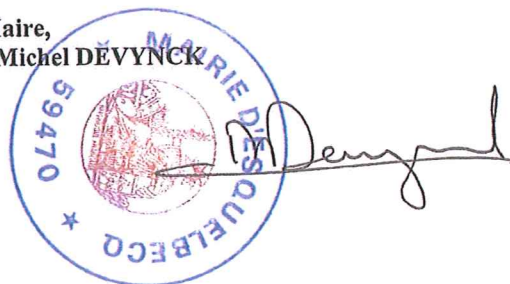
Adopté

Rendu exécutoire du fait de la publication en Mairie le 31/12/2012 et de la transmission en Sous Préfecture le 04/01/2013 par "ACTES"
Le Maire,



Pour extrait conforme

Le Maire,
Jean Michel DEVYNCK



CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 19 décembre 2012 à 19 heures

Convocation du conseil municipal : le 13 décembre 2012

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18 au lieu de 19 (Mr Serge SMAGGHE, Conseiller Municipal, est décédé le 30 avril 2010).

PRESENTS :

M. Jean-Michel DEVYNCK

Maire

Mme et Mrs DEHONDT Jean-Pierre, VAESKEN Jean-Michel, VANPEPERSTRAETE Pascale, ROUSSEL Didier,
Adjoints

Mmes et Mrs DRIEUX Frédéric, BAELEN Marie-Thérèse, DEBAVELAERE Christophe, STAIB Audrey (arrivée à 20 h),
WILS Sandrine, DELAUTTRE Richard, GRYMYSLAWSKI Laurence, KAHN Sylvain,

Conseillers

Municipaux

ABSENT (s) ou EXCUSE (S) :

STEVENOOT Jean-Pierre, Adjoint donne pouvoir à Didier ROUSSEL

RYCKEWAERT Jean-Paul, conseiller municipal donne pouvoir à Mr le Maire

STAIB Audrey, conseillère municipale donne pouvoir à Pascale VANPEPERSTRAETE, jusque 20 heures

BARBEZ Nathalie, conseillère municipale donne pouvoir à Jean-Michel VAESKEN

DEREMETZ Pascal, conseiller municipal donne pouvoir à Richard DELAUTTRE

ROY Aurélie, conseillère municipale donne pouvoir à Didier ROUSSEL

Secrétaire de séance : Pascale VANPEPERSTRAETE, assistée de Marie-Annick WULLENS, DGS en Mairie

ORDRE DU JOUR du mercredi 19 décembre 2012

1. Approbation des PV des 11 avril, 27 juin, 26 septembre 2012
2. CIMETIERE –
 - a. Reprise des concessions
 - b. Suppression du principe de concession perpétuelle
 - c. Transfert de concession
 - d. Règlement du cimetière
3. FINANCES – prise en charge des dépenses d'investissements avant vote du budget 2013
4. FINANCES – convention de partenariat pour économie d'énergie
5. FINANCES – modification des tarifs pour 2013
6. FINANCES / ENSEIGNEMENT – convention de partenariat en restauration collective
7. FINANCES / JEUNESSE – convention CAF : dispositif "LEA" (remplacement du dispositif "tickets loisirs")
8. PERSONNEL COMMUNAL – nouvelles dispositions pour remplacement du personnel en congé ou maladie
9. INITIATIVES des Elus